

Arrêté n° 3865

Objet : Réalisation d'un prêt de 2 000 000 euros auprès du Crédit Mutuel pour le financement des investissements du budget principal.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

VU l'article L 2512-5 6° du code de la commande publique,

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 7 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions au maire, et notamment la réalisation d'emprunts (alinéa 3),

VU la délibération n° 2 du conseil municipal du 27 janvier 2022 portant sur le vote des budgets primitifs 2022, budget principal et budget annexe,

CONSIDERANT la nécessité de souscrire un emprunt de 2.000.000 euros pour financer les travaux d'investissement,

CONSIDERANT les propositions de différents prêteurs,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour financer les travaux d'investissement du budget principal, la Commune de Châtelleraut contracte auprès du Crédit Mutuel un emprunt d'un montant de 2.000.000 euros pour une durée de 14 ans.

ARTICLE 2 – Le prêt est consenti aux conditions suivantes :

- **Montant** : 2 000 000 euros maximum,
- **Durée** : 14 ans,
- **Taux fixe** : 1,60 %
- **Versement des fonds** : dans les 14 mois suivant la signature du contrat
- **Déblocages** : possible par fraction
- **Intérêts** : préfixés, base 365 jours
- **Echéances** : trimestrielles à capital constant

- **Frais de dossier** : 2 000 €
- **Remboursement anticipé** : 5 % du capital remboursé

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services des services de la commune de Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable assignataire, et sera affiché.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut être porté contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

A Châtelleraut, le 13 juin 2022

Le Maire,

Jean-Pierre ABELIN